

A Comme Anders
Société par actions simplifiée
au capital de 10 000 euros
Siège social : 115 rue Saint-Dominique, 75007 PARIS
915 109 235 RCS PARIS

STATUTS

Statuts mis à jour par décisions de l'Associée unique en date du 18 juin 2025



M. K. K. K.

LA SOUSSIGNEE :

Madame KISTEMAKER Mariska
Né le 26/10/1988 à MEERBUSCH (Allemagne)

Demeurant : 164 Rue Louise Aglaé Crette 94400 Vitry sur Seine

EST CONVENU DE CE QUI SUIV

La société est une Société par Actions Simplifiée. Elle est régie par les dispositions du Livre deuxième du Code de commerce, par toutes autres dispositions légales et réglementaires en vigueur et par les présents statuts.

ARTICLE 1 – OBJET

La Société a pour objet en France et à l'étranger et de manière exclusive les services à la personne :

- Les activités de services aux personnes exclusivement à leur domicile suivantes :
 - La garde d'enfants bilingue de 3 ans et plus à domicile et l'accompagnement d'enfants de plus de 3 ans,
 - La garde d'enfants bilingue de moins de 3 ans à domicile et l'accompagnement d'enfants de moins de 3 ans,
 - L'enseignement à domicile,
 - Les cours à domicile,
 - Le soutien scolaire à domicile,
 - L'entretien courant de la maison et les travaux ménagers,
 - Ainsi que les activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner les services aux personnes à domicile.
- La société pourra prendre des participations dans toutes entreprises ou sociétés, créées ou à créer, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social, ou à tous objets similaires ou connexes.
- Et, plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet social ci-dessus ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement.

ARTICLE 2 – DÉNOMINATION SOCIALE

La société a pour dénomination sociale : A comme Anders

ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixe : 115 Rue Saint Dominique, 75007 Paris

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par simple décision de la gérance sous réserve de ratification par la plus prochaine assemblée générale ordinaire, et en tous lieux par délibération de rassemblée générale extraordinaire des associés.



ARTICLE 4 - DURÉE

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf ans, qui commenceront à courir à compter de son immatriculation au Registre du Commerce, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

ARTICLE 5- APPORTS

La soussignée fait apport à la Société, à savoir :

I —Apports en numéraire

Madame KISTEMAKER Mariska apporte la somme de 10 000€.

La somme de 10 000 euros a été déposée par l'associé unique, conformément à la loi, au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation à la Banque.

Cette somme de 10 000 € (dix mille euros) vient constituer la part libérée du capital social de la société à hauteur de 10 000 €.

Elle sera retirée par le Président de la société ou son mandataire sur présentation du certificat délivré par le greffier du tribunal de commerce du lieu du siège social attestant immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés (extrait Kbis).

ARTICLE 6 - CAPITAL SOCIAL

Le capital est ainsi fixé à 10 000 euros divisé en cent (100) actions de cent euros (100€) chacune, ainsi réparties :

Madame KISTEMAKER Mariska : 100 actions

Soit au total 100 actions

ARTICLE 7 - AUGMENTATION OU REDUCTION DU CAPITAL

Le capital social pourra être augmenté ou réduit en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés. Toutefois, le capital social ne pourra être réduit à un montant inférieur de celui fixé par la loi.

ARTICLE 8 - REPRESENTATION DES ACTIONS

Les actions ne peuvent être représentées par des titres négociables.

Le titre de chaque actionnaire résultera des présents statuts et des actes ultérieurs modifiant le capital social ou constatant des cessions régulièrement consenties.

Une copie ou un extrait de ces actes certifié du Président pourra être délivré à chaque actionnaire sur sa demande et à ses frais.

ARTICLE 9 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles au regard de la société, qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque part. Les co-propriétaires d'une part indivise, héritiers ou ayants cause d'un associé décédé, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par l'un d'entre eux, considéré par elle comme seul propriétaire. A défaut d'entente, appartient à la partie la plus diligente de se

pourvoir, ainsi que de droit, pour faire désigner par justice un mandataire chargé de représenter les co-propriétaires.

Les usufruitiers et nus-propriétaires devront également se faire représenter par l'un d'entre eux. A défaut d'entente, la société considèrera l'usufruitier comme représentant valablement le nu-propriétaire, quelles que soient les décisions à prendre.

ARTICLE 10 - DROITS DES ACTIONS

Chaque action confère à son propriétaire un droit proportionnel égal, d'après le nombre d'actions existantes, dans les bénéfices de la société et dans l'actif social.

ARTICLE 11 - RESPONSABILITE LIMITEE DES ACTIONNAIRES

Les actionnaires ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant de leurs actions. Toutefois, il est rappelé qu'en cas de règlement judiciaire ou de liquidation de biens, le Tribunal de Commerce pourra décider que les dettes sociales seront supportées par le Président ou associés ainsi qu'il est précisé par l'article 54 de la loi du 24 juillet 1966.

ARTICLE 12 ADHESION AUX STATUTS

Les droits et obligations attachés aux actions suivent ces dernières, en quelques mains qu'elles passent. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions collectives des associés.

ARTICLE 13 - CESSIONS DES ACTIONS

Les cessions d'actions doivent être constatées par acte notarié ou sous seing privé. Elles ne sont opposables à la société qu'après avoir été signifiées à la société par lettre recommandée avec accusé de réception.

Elles ne sont opposables aux tiers qu'après l'accomplissement de ces formalités et, en outre, après publicité au Registre du Commerce.

Les actions sont librement cessibles entre associés.

Elles ne peuvent être cédées au conjoint, à un ascendant, à un descendant, ou à des personnes étrangères à la société qu'avec le consentement de la majorité en nombre des associés, représentant au moins les trois quarts du capital social et dans les conditions prévues par l'article 45 de la loi du 24 juillet 1966.

ARTICLE 14 - TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions sont librement transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux.

Toutefois, le conjoint ou un héritier ne peut devenir associé qu'avec le consentement de la majorité en nombre des associés, représentant au moins les trois quarts du capital social.

Si la société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus dans le délai de trois mois à compter de son refus, d'acquérir ou de faire acquérir les actions à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 5 du Code Civil.

La société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider dans le même délai de réduire son capital du montant de la valeur nominale des actions de cet associé, et de racheter ces actions au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus.

Un délai de paiement, qui ne saurait excéder deux ans, peut, sur justification, être accordé à la société par décision de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social saisi par ordonnance de référé.

Les sommes dues porteront intérêt au taux légal en matière commerciale. Si à l'expiration du délai imparti, aucune des solutions prévues ci-dessus n'est intervenue, la cession initialement projetée peut se réaliser.

ARTICLE 15 - NANTISSEMENT DES ACTIONS

Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement d'actions dans les conditions prévues à l'article 45, alinéas 1er et 2 de la loi du 24 juillet 1966, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des actions nanties selon les dispositions de l'article 2078, alinéa 1er du Code Civil, à moins que la société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les actions en vue de réduire son capital.

ARTICLE 16 - NOMINATION DU PRÉSIDENT

La société est administrée par un ou plusieurs Présidents pris parmi les associés ou en dehors d'eux, et nommés par la collectivité des associés.

Madame KISTEMAKER Mariska est nommée Présidente de la société pour une durée indéterminée.

ARTICLE 17 - DURÉE DES FONCTIONS

La durée des fonctions du Président est illimitée.

ARTICLE 18 - POUVOIRS DU PRÉSIDENT

Le Président a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et pour faire et autoriser tous les actes et opérations dans les limites de l'objet social.

En conséquence, le Président a la signature sociale, mais il ne pourra en faire usage que pour les affaires de la société.

ARTICLE 19 - OBLIGATIONS DU PRÉSIDENT

Le Président est tenu de consacrer à la société tout le temps et les soins nécessaires à sa bonne marche.

ARTICLE 20 - RESPONSABILITE DU PRÉSIDENT

Le Président ne contracte, à raison de leur gestion, aucune obligation personnelle ou solidaire relativement aux engagements de la société. Il est responsable, conformément au droit commun, soit envers la société, soit envers les tiers des infractions aux dispositions de la loi du 24 juillet 1966 et des lois subséquentes, des violations des présents statuts et des fautes par eux commises dans leur gestion.

ARTICLE 21 - REMUNERATION DU PRÉSIDENT

Le Président a droit, en rémunération de son travail, et indépendamment de ses frais de représentation, voyages et déplacements, à un salaire annuel, fixe ou proportionnel, ou à la fois fixe et proportionnel, à passer par frais généraux.

Le taux et les modalités de ce salaire sont fixés par délibération collective "ordinaire" des associés et maintenus jusqu'à décision contraire.

ARTICLE 22 - CESSATION DES FONCTIONS DE PRÉSIDENT

Le Président est révocable par décision des associés représentant plus de la moitié du capital social, et par les tribunaux pour cause légitime, à la demande de tout associé.

Le Président peut résilier ses fonctions, mais seulement à la fin d'un exercice et a charge de prévenir chacune des associés trois mois au moins à l'avance et par lettre recommandée.

ARTICLE 23 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES CONCERNANT LES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives sont prises en assemblée générale ou par consultation écrite des associés, dans les conditions prévues par la loi du 24 juillet 1966 et les fûtes subséquentes.

Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal établi et signé par le Président.

ARTICLE 24 - DECISIONS COLLECTIVES "ORDINAIRES"

Sont dites "ordinaires" les décisions collectives qui n'ont pas pour objet des modifications à apporter aux statuts.

Conformément à l'article 59 de la loi du 24 juillet 1966, les décisions ordinaires ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées par des associés représentant plus de la moitié du capital social. Si ce chiffre n'est pas atteint à la première consultation, les associés sont consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quelle que soit la portion du capital représentée ; ces décisions ne peuvent porter que sur des questions ayant fait l'objet de la première consultation.

ARTICLE 25 - DECISIONS COLLECTIVES "EXTRAORDINAIRES"

Sont dites "extraordinaires" les décisions collectives qui ont pour objet des modifications à apporter directement ou indirectement aux statuts.

Conformément à l'article 60 de la loi du 24 juillet 1966, les décisions "extraordinaires" ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées par des associés représentant les trois quarts du capital social.

Toutefois, les associés ne peuvent, si ce n'est à unanimité, changer la nationalité de la société. En aucun cas, la majorité ne peut obliger un associé à augmenter son engagement social.

ARTICLE 26 DROIT DE CONTROLE DES ASSOCIES

Tout associé a le droit, à toute époque, d'obtenir au siège social la délivrance certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande.

Tout associé a droit, à toute époque, de prendre par lui-même et au siège social, connaissance des documents suivants : comptes de résultat, bilans, inventaires, rapport soumis aux assemblées et procès-verbaux de ces assemblées concernant les trois derniers exercices.

ARTICLE 27 - EXERCICE SOCIAL - INVENTAIRE

L'exercice social commence le 1^{ER} septembre d'une année et finit le 31 Aout de l'année suivante.

Par exception, l'exercice social commencera la première année, le jour de l'immatriculation de la société pour se terminer le 31 Aout 2023.

Il est tenu des écritures des affaires sociales suivant les lois et usages du commerce.

Il doit être établi, à la fin de chaque exercice social, par les soins de la gérance, un compte de résultat, un inventaire général de l'actif et du passif de la société et un bilan résumant cet inventaire.

ARTICLE 28 - APPROBATION DES COMPTES

Le rapport sur les opérations de l'exercice, l'inventaire, le compte de résultat, et le bilan établis par le Président, sont soumis à l'approbation des associés réunis en assemblée dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

A cette fin, les documents visés à alinéa précédent, ainsi que le texte des résolutions proposées et, le cas échéant, le rapport des commissaires aux comptes, sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'assemblée prévue au précédent alinéa.

Pendant le délai de quinze jours qui précède l'assemblée, l'inventaire est tenu au siège social à la disposition des associés qui ne peuvent en prendre copie.

A compter de cette communication, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le Président sera tenu de répondre au cours de l'assemblée.

ARTICLE 29 - REPARTITION DES BENEFICES ET DES PERTES

Les produits de la société constatent par l'inventaire annuel, déduction faite de tous frais généraux et charges sociales de toute nature, ainsi que de tous amortissements de l'actif social et de toutes réserves ou provisions pour risques commerciaux et industriels décidés par la gérance, constituent des bénéfices nets.

Sur ces bénéfices, il est prélevé successivement Cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième ;

Le solde est reparti à titre de dividende entre les associés Président et non Président, proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux.

Toutefois, les associés peuvent, sur la proposition de la gérance de reporter à nouveau ou affecter à la création de toutes réserves, générales ou spéciales, dont ils déterminent s'il y a lieu l'emploi et la destination, tout ou partie de la part leur revenant dans les bénéfices.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés proportionnellement au nombre d'actions leur appartenant, sans qu'aucun d'eux puisse en être tenu au-delà du montant de ses actions.

ARTICLE 30 - AVANCES EN COMPTE COURANT - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET L'UN DU PRÉSIDENT OU ASSOCIÉS

La société peut recevoir de ses associés des fonds en compte courant.
Les conditions de fonctionnement de ces comptes sont les suivantes :

Les intérêts sont limités au montant des intérêts déductibles en matière de B.I.C.

Le délai de préavis pour le retrait des sommes est d'un mois.

Il est interdit aux Président et associés de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique également au conjoint, aux ascendants et descendants, ainsi qu'à toute personne interposée.

Le Président présente à l'assemblée ou joint aux documents communiqués aux associés en cas de consultation écrite, un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses Présidents ou associés.

L'assemblée statue sur ce rapport. Le Président ou l'associé intéressé ne peut prendre part au vote et ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité (article 50).

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le Président et, s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la société.

ARTICLE 31 - COMMISSAIRE AUX COMPTES

Si les associés décident de nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes, ceux-ci choisis sur la liste visée à l'article 219 de la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales, sont nommés pour une durée de six exercices.

Leurs pouvoirs, leurs fonctions, leurs obligations, leurs responsabilités, leurs révocations et leurs rémunérations sont ceux prévus par la loi du 24 juillet 1966 et les décrets subséquents.

ARTICLE 32 - CAUSES DE DISSOLUTION

Si du fait de pertes constatées dans les documents comptables l'actif net de la société devient inférieur à la moitié du capital social, les associés décident dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité exigée pour la modification des statuts, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, l'actif net n'a pas été reconstitué à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

ARTICLE 33 – LIQUIDATION

A l'arrivée du terme fixé par les statuts ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, la liquidation est faite par le ou les Président alors en fonction, ou par un liquidateur nommé par les associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions collectives "ordinaires", le tout sous réserve des articles 266 à 271 du décret du 23 mars 1967.

ARTICLE 34 - TRANSFORMATION

Les associés pourront décider la transformation de la présente société en société commerciale de toute autre forme, dans les conditions prévues à l'article 69 de la loi du 24 juillet 1966, sans que cette transformation puisse être considérée comme donnant naissance à un être moral nouveau.

ARTICLE 35 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de sa liquidation, soit entre les associés, la gérance et la société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux du ressort du siège social.

ARTICLE 36 - PUBLICATIONS

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes pour faire les dépôts et publications prescrits par la loi.

Tous les frais concernant la constitution de la présente société seront pris en charge par cette dernière.

Statuts mis à jour par décisions de l'Associée unique en date du 18 juin 2025.

